



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION N°DEL2026-018b

Élections professionnelles du 10 décembre 2026 - Création d'un Comité Social Territorial commun et d'une formation spécialisée entre la collectivité et ses établissements publics rattachés (Centre Communal d'Action Sociale et Caisse des Écoles)
(Ressources humaines)

4.1

Rapporteur : Caroline VABRE

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	31
Nombre de pouvoirs	6
Votants	37

L'an deux mille vingt-six, le trois février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 28 janvier 2026, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Étaient présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Christine PICARD, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMIN, Josette PHILIPPE, Cherif DERBALI, François JAGUIN, Hélène BARBE, Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Jacques ALIM, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Nelson FONSECA, Yucel KISA, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Florence ARCHAMBAUDIERE, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Étaient absents

Mounir CHAKKAR, Chantal DESEYNE

Pouvoirs

Fouzia KAMAL donne procuration à Sophie WILLEMIN, Alain GUENZI donne procuration à Jean-Michel POISSON, Amber NIAZ donne procuration à Yucel KISA, Josette MARTIN donne procuration à Ratko KLISURA, Pascal ROSSION donne procuration à Josette PHILIPPE, Carine GENTIL donne procuration à Sabine FRETEY

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent FONTAINE.

Pour rappel, le Comité Social Territorial (CST) est une instance de dialogue social compétente pour étudier les questions relatives à l'organisation des services, à leur fonctionnement ainsi qu'à la gestion des ressources humaines.

L'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Aussi, l'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents.

Il est recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs de la ville, du CCAS et de la CDE présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- VILLE = 625 agents
- CCAS = 79 agents
- CDE = 6 agents

Compte-tenu de cet effectif global de 710 agents, dont 475 femmes (67%) et 235 hommes (33%), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la CDE qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée (F3SCT) :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements publics rattachés :**

Il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil, par le CST commun et la F3SCT, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements publics rattachés.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de 6 représentants de la collectivité et de ses établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Vu l'avis de la Commission Modernisation et Restructuration des Services, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et Commande Publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Caroline VABRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

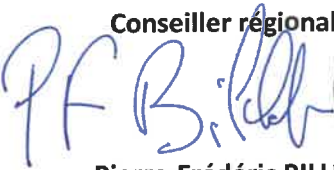
- Crée un CST commun et une F3SCT entre la ville, le CCAS et la CDE,
- Rattache ce CST et cette F3SCT, pour son fonctionnement, à la ville de Dreux,
- Fixe à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST et à la F3SCT,
- Recueille l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE pour les deux instances,
- Maintient la paritarisme numérique pour les deux instances en fixant un nombre de représentants de la ville, du CCAS et de la CDE égal à celui des représentants du personnel.

Le registre dûment signé.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le site internet
de la ville de Dreux le **26 FEV. 2026**

Le Maire,
Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET


Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260203-DEL2026-018b-DE
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026